

C-508

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-508

An Act to amend the Auditor General Act (obstruction)

FIRST READING, MAY 8, 2013

MR. HYER

C-508

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-508

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (entrave)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2013

M. HYER

SUMMARY

This enactment amends the *Auditor General Act* to make it an offence to obstruct the Auditor General in the performance of his or her powers and functions under that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le vérificateur général* afin d'ériger en infraction le fait d'entraver l'action du vérificateur général dans l'exercice des attributions que lui confère cette loi.

BILL C-508

PROJET DE LOI C-508

An Act to amend the Auditor General Act
(obstruction)

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général
(entrave)

R.S., c. A-17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Auditor General Act* is amended by adding the following after section 14:

OFFENCE

14.1 (1) No person shall obstruct the Auditor General in the performance of his or her powers and functions under this Act.

(2) Every person who knowingly contravenes this section or who fails to provide information requested by the Auditor General is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Obstruction

Offence and punishment

L.R., ch. A-17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

INFRACTION

14.1 (1) Il est interdit d'entraver l'action du vérificateur général dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

(2) Quiconque contrevient sciemment au présent article ou ne fournit pas les renseignements demandés par le vérificateur général est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Entrave

Infraction et peine